

R.G : 15/05435

Décision du tribunal de grande instance de Saint-Etienne

Au fond du 03 juin 2015

1ère chambre civile

RG : 12/01877

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 06 Juillet 2017

APPELANTE :

L'association I

INTIMES :

H

A

décédé

B, venant aux droits de A, décédé

Fondation D

L'association E

*** * * * ***

Date de clôture de l'instruction : **10 mai 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 22 mars 2017**

Date de mise à disposition : **1er juin 2017, prorogée au 6 juillet 2017**, les avocats dûment avisés
conformément à l'article 450 dernier alinéa du code de procédure

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Louis BERNAUD, président

- Françoise CLEMENT, conseiller

- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Ouarda BELAHCENE, greffier

A l'audience, **Vincent NICOLAS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Signé par Jean-Louis BERNAUD, président, et par Sylvie BOURRAT, greffier-en-chef, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

F, qui était née le 23 août 1923, était mariée avec G. Ce dernier est décédé le 13 juin 2004.

Le 17 novembre 2004, elle a rédigé un testament aux termes duquel elle a institué pour légataire à titre universel :

- l'association E,
- la fondation D,
- son beau-frère et sa belle-soeur A et B.

Il était attribué à chaque légataire, dans ce testament, un tiers de la succession.

Dans un codicille du 27 décembre 2004 F a désigné comme bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie, l'association E, la fondation D et les époux A et B, chacun pour un tiers.

Au mois d'avril 2010, elle a été admise après une hospitalisation dans une maison de retraite à Saint-Etienne.

Le 11 octobre 2010, elle a donné, au moyen d'un chèque, la somme 30.000 € à une employée de cet établissement, H.

Par un nouveau testament établi le 1er février 2011, révoquant ses testaments antérieurs, elle a légué :

- à l'association E la moitié de ses biens immobiliers ;
- à l'association I l'autre moitié de ses biens immobiliers ;
- à H l'intégralité de ses fonds et de ses assurances vie.

Par ordonnance du 29 août 2011, le juge des tutelles a placé F sous sauvegarde de justice.

Cette dernière est décédée le 19 mars 2012.

Le 31 mai 2012, A et son épouse ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne H, l'association E et la fondation D, en lui demandant de prononcer la nullité du testament olographe du 1er février 2011 et de dire que les dispositions du testament du 17 novembre

2004 et celles de son codicille reprennent leurs effets.

Par jugement du 3 juin 2015, le tribunal de grande instance a :

- prononcé la nullité du testament rédigé le 1er février 2011 par F, ainsi que du don manuel qu'elle a fait à H, au moyen d'un chèque daté du 11 octobre 2010 ;
- dit que les dispositions testamentaires issues du testament du 17 novembre 2004 et de son codicille du 27 décembre 2004 retrouveront leurs effets ;
- dit que A, B, l'association E et la fondation D, légataires universels de la succession de F ;

- condamné H à restituer à la succession de F la somme de 30.000 € ;

- condamné l'association I et H aux dépens ;

- condamné H à payer à la fondation D la somme de 1.500 €, et aux époux A et B celle de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- rejette la demande de l'association I fondée sur cet article.

Par déclaration transmise au greffe le 2 juillet 2015, l'association I a interjeté appel de cette décision.

Vu ses conclusions du 16 septembre 2015, déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour de :

- infirmer le jugement, en ce qu'il prononce la nullité du testament du 1er février 2011, dit que les dispositions issues du testament du 17 novembre 2004 et de son codicille du 27 décembre suivant retrouveront leurs pleins effets, dit que A, B, l'association E et la fondation D seront légataires universels de la succession de F et en ce qu'il le condamne aux dépens et le déboute de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- constater qu'il s'en rapporte à justice sur les demandes formées contre H, mais dire que pour le cas où l'article 909 du code civil et/ou l'article 331-4 du code de l'action sociale et des familles lui seraient déclarés opposables, la validité de ce testament n'en serait pas pour autant affectée ;

- débouter les époux A et B, la fondation D de toutes leurs demandes et condamner les parties perdantes à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 16 août 2015 de H, déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour de :

- infirmer le jugement ;

- débouter les demandes des consorts A et B et les condamner à lui payer la somme de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 4 novembre 2015 de B, qui vient aux droits de son mari, décédé, déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner B et/ou l'association I à lui payer la somme de 4.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 6 novembre 2015 de la FONDATION D, déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner H et/ou l'association I à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 8 mars 2016, le conseiller de la mise en état a prononcé d'office l'irrecevabilité des conclusions déposées par le conseil de l'association E.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 mai 2016.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur les demandes de nullité du don manuel du 11 octobre 2010 et du testament du 1er février 2011 :

Attendu que B, en invoquant l'article 901 du code civil, sollicite la nullité de ces actes, motifs pris de ce que :

- la preuve de l'insanité d'esprit de F est rapportée par la production de cinq certificats médicaux émanant de quatre médecins différents, contemporains de la signature du chèque de 30.000 € et du testament du 1er février 2011 ;
- s'ajoutent à ces certificats médicaux des actes inconsidérés réalisés par F avant le mois d'octobre 2010 ;
- le chèque de 30.000 € n'a pas été rédigé par cette dernière, qui l'a seulement signé d'une main hésitante ;

Attendu que l'association I, qui invoque les articles 901 et 970 du code civil, soutient que :

- B, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas que l'intelligence de F était obnubilée ou ses facultés de discernement dérégées lors de la rédaction de son testament olographe du 1er février 2011 ;
- ce testament, en raison de sa clarté et de sa cohérence, écarte toute annihilation de l'intelligence et tout dérèglement du discernement de F ;
- les cinq documents médicaux communiqués par B, pour la plus part succincts et postérieurs au testament litigieux, ne sont pas probants pour démontrer l'insanité d'esprit de F lors de sa rédaction ;
- si les facultés mentales de cette dernière avaient été altérées à la date du 1er février 2011, voire dès le mois de mai 2010, les conjoints A et B auraient fait les démarches nécessaires, dès avant le mois d'août 2011 pour solliciter une mesure de protection ;
- F signait tous ses papiers administratifs au mois de mai 2011, ce qui prouve qu'elle était en mesure d'en comprendre la portée ;

- le personnel médical de la maison de retraite atteste qu'elle n'avait pas de trouble de la mémoire et qu'elle était autonome ;

Attendu que H, pour sa part, fait valoir que :

- le testament du 1er février 2011 a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 970 du code civil, et rien ne permet de penser à sa lecture que F présentait lors de sa rédaction un trouble mental ayant altéré son discernement ;

- B, à aucun moment, ne démontre que F, au moment de la rédaction du testament litigieux, était sous l'empire d'une insanité d'esprit ;

- les différents intervenants de la maison de retraite le confirment ;

- B ne bénéficiait pas d'un traitement médical en lien avec la maladie d'Alzheimer ou une quelconque maladie liée à des perturbations psycho cognitives ;

- le certificat du docteur J a été monté de toutes pièces, F ayant été hospitalisée seulement pour des problèmes cardiaques ;

- ses achats ne présentaient aucun caractère abusif ou inconsidéré ;

- la preuve d'une insanité d'esprit au moment exact de la libéralité attaquée n'est donc pas rapportée ;

Attendu, cependant, que selon les articles 414-1 et 901 du code civil, pour faire une libéralité valable, il faut être sain d'esprit ; qu'en l'espèce, l'examen du chèque de 30.000 €, en prenant comme élément de comparaison le testament du 17 novembre 2004 et de son codicille écrits et signés par F, fait ressortir qu'elle ne l'a pas rédigé et qu'elle a apposé sa signature sur ce chèque d'une main incertaine ; que par ailleurs, même si le contenu du testament du 1er février 2011 présente une apparence de cohérence, il a été rédigé par F avec une écriture qui ne ressemble en rien à celle du testament du 17 novembre 2004 et de son codicille, son écriture dans ces actes étant en effet ferme et droite, alors que dans le testament du 1er février 2011, elle est penchée et hésitante ;

Attendu ensuite que B produit un protocole de soins, prévu par les articles L.322-3.3° et L.324-1 du code de la sécurité sociale, renseigné le 10 octobre 2010 par le médecin traitant de F, le docteur J, duquel il ressort qu'elle était atteinte d'une insuffisance cardiaque, mais aussi de la maladie d'Alzheimer ; que ce même médecin a rédigé le 15 septembre 2011, à la demande de A, un certificat médical dans lequel il précise avoir été le médecin traitant de F du 24 avril 2010 au 14 janvier 2011, pendant le séjour de celle-ci à la maison de retraite, et atteste que son état de santé, du fait de graves perturbations psycho cognitives, nécessitait une tutelle tout au cours de cette période ; qu'un autre médecin, le docteur K, toujours dans le cadre du protocole de soins prévus par les articles précités du code de la sécurité sociale, mentionne dans son certificat du 27 janvier 2012 que F est atteinte de démence ; que toujours dans le cadre des prescriptions relatives au traitement d'une affection de longue durée, le docteur L, indique le 19 juillet 2011 que son état de santé nécessite sa mise sous tutelle ; que le docteur M, médecin spécialiste inscrit sur la liste prévue par l'article 431 du code civil, qui a examiné F le 3 août 2011 dans le cadre de l'instruction d'une demande de mise sous protection, expose dans son certificat du 8 août suivant qu'elle présente une baisse importante de ses facultés intellectuelles, qui a été progressive depuis quelques années, se caractérisant par une baisse importante de la mémoire, associée à une désorientation dans le temps et dans l'espace, auxquels s'ajoute une perte du jugement critique qui l'ont amenée à des actes inadaptés ; qu'il conclut en attestant qu'elle présente une altération totale des facultés mentales en raison d'un état démentiel la rendant incapable de gérer son

existence ;

Attendu que B établit par ailleurs que F, le 31 mai 2010, a acheté des meubles pour un prix total de 10.514 €, pour meubler une pièce située à côté de sa chambre dans la maison de retraite, alors qu'elle avait de nombreux meubles à son domicile ;

Attendu que ces éléments font ressortir qu'elle était dans un état habituel d'insanité d'esprit, avant et après les actes des 11 octobre 2010 et 1er février 2011, ce qui fait présumer qu'au moment de leur établissement, elle n'était pas dotée du discernement ou de l'intelligence utile pour en comprendre le sens et la portée ;

Attendu que pour prouver le contraire, H et l'association I s'appuient sur des attestations rédigées par le personnel de la maison de retraite (quatre aides soignant, un infirmier, outre le témoignage de sa directrice, Mme N) ; qu'il ressort de ces attestations que F était autonome, lucide, et en possession de ses facultés intellectuelles ; que Mme N précise dans son attestation que F n'a jamais été considérée comme atteinte de la maladie d'Alzheimer et qu'elle ne prenait pas de médicaments pour ce genre de trouble ; que cependant, les compétences de ces témoins en matière médicale ne peuvent égaler celle des médecins qui ont examiné F durant son séjour dans cette maison de retraite, ce dont il résulte que leurs témoignages n'ont pas suffisamment de force probante pour établir qu'au moment des actes litigieux, elle se trouvait dans un intervalle lucide ; que Mme N affirme que le médecin coordonnateur a toujours dit que F ne présentait aucun signe de la maladie d'Alzheimer, mais son dossier médical tenu dans cet établissement n'est pas produit ;

Attendu dans ces conditions que la preuve n'étant pas rapportée qu'au moment de l'émission du chèque du 11 octobre 2010 et de la rédaction du testament du 1er février 2011 F était dans un état de lucidité, ces deux actes sont nuls, en vertu des articles 414-1 et 901 du code civil ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de l'association I, de H et de la FONDATION D, et condamne l'association I à payer à B la somme de 2.500 € ;

Condamne l'association I et H aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER-EN-CHEF LE PRESIDENT

Sylvie BOURRAT Jean-Louis BERNAUD